

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 4 mai 2017

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 9

CIRCULAIRE N° 12264/DEF/SGA/DRH-MD
relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Du 13 avril 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'accompagnement professionnel et des pensions ; sous-direction de l'action sociale.*

CIRCULAIRE N° 12264/DEF/SGA/DRH-MD relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Du 13 avril 2017

NOR D E F S 1 7 5 0 6 8 3 C

Référence :

Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2 ; BOEM 520.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.
Deux imprimés répertoriés.

Texte abrogé :

Circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 1601 ; BOEM 520.3.3.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520.3.3.1

Référence de publication : BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 9.

Principes.

L'action sociale du ministère de la défense a pour but notamment d'assurer le soutien de ses ressortissants confrontés à des contraintes professionnelles fortes dont la mobilité.

1. OBJECTIF.

L'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation vise à permettre au conjoint ⁽¹⁾ d'un agent civil ou militaire, affecté à la suite d'un recrutement par le ministère de la défense ou muté, de l'accompagner lors d'un déplacement réalisé afin de s'informer sur leurs nouvelles conditions de vie familiale et professionnelle et de leur faciliter la recherche d'un logement.

Lorsque, pour raison de service (embarquement, OPEX ...) le ressortissant ne peut effectuer cette reconnaissance, elle est également destinée à permettre au conjoint ⁽¹⁾ de réaliser seul ce déplacement.

2. BÉNÉFICIAIRES.

L'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation peut être attribuée aux agents civils ou militaires en activité qui remplissent les conditions fixées par la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

3.1. Conditions d'attribution.

L'agent civil ou militaire nouvellement recruté y compris à l'issue d'un enseignement dispensé dans un centre de formation ou dans une école relevant du ministère de la défense doit faire l'objet d'une affectation entraînant un déménagement effectif.

L'agent civil ou militaire muté doit faire l'objet d'une mutation avec droits à changement de résidence ou entraînant un déménagement effectif.

3.2. Les cas pris en charge.

Quatre cas peuvent se présenter pour l'attribution de l'aide :

- le conjoint, seul ou accompagné du ressortissant, réalise la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation (hors cas mentionnés aux tirets deux et trois ci-dessous) ;
- le conjoint, seul ou accompagné du ressortissant, réalise la reconnaissance de la nouvelle affectation dans le cadre d'une opération de restructuration (2) ;
- le conjoint réalise, seul, la reconnaissance de la nouvelle affectation parce que le militaire muté, est en opération extérieure ;
- le ressortissant n'effectue pas de déplacement et fait appel à une société de relocation.

3.3. En cas d'affectation à l'étranger.

Lorsque la prestation est attribuée dans le cadre de la participation du conjoint à une journée d'information organisée par l'école militaire de spécialisation de l'outre-mer et de l'étranger (EMSOME), ou à un stage effectué avant une affectation en ambassade de France à l'étranger, le montant de l'aide correspond au taux d'une journée de déplacement du conjoint accompagnant le ressortissant, soit 58 euros, quelle que soit la durée de celui-ci. L'aide n'est attribuée que si le déplacement a entraîné une dépense d'hébergement.

3.4. Réserve à l'attribution.

L'aide est accordée sous réserve que le ressortissant ne bénéficie pas d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ou d'un logement à titre gratuit.

3.5. En cas de départ de l'institution.

Cette aide n'est pas versée aux agents civils et militaires qui, à la suite d'une opération de restructuration, quittent l'institution (départ à la retraite, reconversion vers le secteur privé, départ vers un emploi public d'une autre administration notamment).

3.6. En cas de mutation des deux agents d'un ménage.

Lorsque deux agents (civils ou militaires) d'un même ménage font l'objet d'une mutation, cette aide ne peut être versée qu'une seule fois.

4. MONTANT DE L'AIDE.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du barème présenté en annexe.

5. DEMANDE ET PAIEMENT.

Le déplacement ou l'intervention de la société de relocation devant nécessairement intervenir avant l'affectation du ressortissant à la suite d'un recrutement par le ministère de la défense ou avant la mutation du ressortissant, la demande d'aide devra être déposée au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'affectation ou la mutation.

La demande d'aide est établie par le ressortissant sur l'imprimé n° 520/47 joint, disponible soit auprès de l'antenne d'action sociale ou de l'échelon social de proximité auquel est rattaché son organisme d'affectation pour le ressortissant affecté à la suite d'un recrutement par le ministère de la défense, soit auprès de l'antenne d'action sociale ou de l'échelon social de proximité auquel est rattaché son organisme d'affectation d'origine ou celui de sa nouvelle affectation pour le ressortissant muté.

Le dossier est transmis au centre territorial d'action sociale, à la direction locale de l'action sociale de la gendarmerie, au centre d'action sociale d'outre-mer ou à l'échelon social interarmées auquel est rattaché l'antenne d'action sociale ou l'échelon social de proximité ayant reçu la demande

Le directeur du centre territorial d'action sociale, le directeur local de l'action sociale de la gendarmerie, le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer ou le chef d'échelon social interarmées décide ou non de son attribution après avoir fait procéder à la vérification préalable des éléments constitutifs du dossier, puis notifie sa décision au ressortissant ainsi qu'à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) pour paiement, en cas d'accord.

L'aide est payée sur présentation des justificatifs du déplacement (frais de transport, hébergement) ou de la facture de la société de relocation, ainsi que des documents attestant d'un changement d'affectation ou d'une première affectation.

Le paiement est effectué par l'IGESA sous forme d'un virement du montant de l'aide sur le compte bancaire ou postal indiqué par le demandeur ou, à défaut, par chèque. L'IGESA est chargée de vérifier que l'aide n'est versée qu'une fois au titre d'une même mutation.

6. ABROGATION.

La circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 modifiée, relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation, est abrogée.

7. APPLICATION.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Anne Sophie AVÉ.

(1) Époux(se), partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin(e).

(2) Le ressortissant doit être affecté ou exercer des fonctions dans un organisme figurant à l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration ou de réorganisation des services et établissements du ministère de la défense ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration.

ANNEXE.
MONTANT DE L'AIDE LIÉE À LA RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION.

1. EN CAS DE DÉPLACEMENT DU CONJOINT (1) DU RESSORTISSANT.

Le montant de l'aide est établi forfaitairement en fonction de la durée de la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF.

CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE.	RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION (HORS CAS OPEX ET RESTRUCTURATIONS).		RECONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE AFFECTATION SUITE À UNE OPÉRATION DE RESTRUCTURATION (2) ET (3).		RECONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE AFFECTATION PENDANT QUE LE MILITAIRE EST EN OPEX (4).
	Reconnaissance en couple.	Reconnaissance par le conjoint seul.	Reconnaissance en couple.	Reconnaissance par le conjoint seul.	Reconnaissance par le conjoint seul.
Un jour de reconnaissance.	58 euros	77 euros	75 euros	100 euros	100 euros
Deux jours de reconnaissance.	116 euros	154 euros	150 euros	200 euros	200 euros
Trois jours de reconnaissance.	173 euros	230 euros	225 euros	300 euros	300 euros

2. EN L'ABSENCE DE DÉPLACEMENT DU RESSORTISSANT.

Dans le cas où le ressortissant fait appel à une société de relocation, l'aide est versée en fonction des dépenses réellement engagées, certifiées sur facture, sans pouvoir excéder 230 euros.

(1) Époux(se), partenaire lié (e) par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin(e).

(2) Le ressortissant doit être affecté ou exercer des fonctions dans un organisme mentionné dans l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration ou de réorganisation des services et établissements du ministère de la défense ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration.

(3) Ces barèmes incluent les frais de transport aller et retour, soit une durée maximum de reconnaissance de cinq jours.

(4) Y compris dans le cas des conjoints des personnels militaires en OPEX dont l'organisme d'affectation fait l'objet d'une restructuration.

DEMANDE D'AIDE LIÉE À LA RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU RESSORTISSANT MUTÉ

NOM : Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Adresse (au jour du dépôt de la demande) :
.....
Situation familiale : Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Séparé(e) ⁽¹⁾
Grade ou emploi :
Première affectation :
Code postal : Commune :
Affecté à compter du par décision n° du :
Grade ou emploi :
Ancienne affectation :
Code postal : Commune :
Muté à compter du par décision n° du
Placé en situation de pré-mutation suite à décision n° du
Nouvelle affectation :
Code postal : Commune :

II. CONDITIONS DU DÉPLACEMENT

- Le conjoint se déplace pour effectuer la reconnaissance (hors cas OPEX et cas restructurations)

- Le conjoint se déplace seul. Le conjoint accompagne le personnel muté.
 1 jour de reconnaissance. 2 jours. 3 jours.
 Le conjoint se déplace à l'occasion de la journée d'information organisée par l'EMSOME.

- Le conjoint se déplace seul parce que le militaire est en OPEX

- 1 jour de reconnaissance. 2 jours. 3 jours.

- Le conjoint se déplace dans le cadre d'une opération de restructuration ⁽²⁾

- Le conjoint se déplace seul. Le conjoint accompagne le personnel muté.
 1 jour de reconnaissance. 2 jours. 3 jours.

- Le ressortissant ne se déplace pas et fait appel à une société de relocation

(1) Cocher la case utile.

(2) Le ressortissant doit être affecté ou exercer des fonctions dans un organisme mentionné dans l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration ou de réorganisation des services et établissements du ministère de la défense ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration.

III. PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DE PRESTATION**Dans tous les cas :**

- Copie de la décision d'affectation, de l'ordre de mutation ou de la décision de changement d'affectation (cette dernière étant fournie uniquement par les agents placés en situation de pré mutation) ;
- Frais d'hôtellerie datés ;
- Titres de transport datés ou attestation de passage au bureau du logement de la garnison ;
- Relevé d'identité bancaire du demandeur.

Lorsque le conjoint effectue seul la reconnaissance à la suite d'une opération de restructuration, l'ordre de mutation ou l'arrêté ou la décision portant changement d'affectation doit préciser que la mutation est liée à une opération de restructuration ouvrant droit aux indemnités de mobilité prévues par le plan d'accompagnement des restructurations (PAR).

Lorsque le conjoint effectue seul la reconnaissance parce que le militaire est en OPEX, une copie du message de débarquement ou de l'attestation de présence sur un théâtre d'opération extérieure datée et signée du commandement (à demander à la chancellerie ou à la trésorerie du corps d'affectation d'origine) doit être jointe à la demande.

Lorsqu'il est fait appel à une société de relocation

- Copie de la décision d'affectation, de l'ordre de mutation ou de la décision de changement d'affectation (cette dernière étant fournie uniquement par les agents placés en situation de pré mutation) ;
- Facture de la société prestataire ;
- Relevé d'identité bancaire du demandeur.

IV. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et des pièces justificatives fournies ;

- reconnais avoir été informé(e) que les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage interne de l'action sociale, et de l'organisme chargé du paiement et dont la finalité est : la gestion et le suivi de l'accompagnement social, des demandes d'aides et de prestations d'action sociale délivrées au profit des ressortissants du ministère de la défense. La durée de conservation des informations est de deux ans après la dernière intervention effectuée au profit du ressortissant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent.

Je peux accéder aux informations me concernant en m'adressant à la direction des ressources humaines du ministère de la défense – sous-direction de l'action sociale.

Je peux également, pour des motifs légitimes, m'opposer au traitement des données me concernant ;

- sollicite le bénéfice de la prestation sus-indiquée.

Ladite aide sera versée sur le compte suivant **(Joindre un RIB) :**

[_____] [_____] [_____] [_____]
Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

[_____] [_____]
IBAN BIC

Adresse à laquelle doit être adressée le chèque ou la lettre d'avis de virement :

.....

Fait à, le

Signature

**DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE LIÉE À LA
RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION**

Décision n° **du**

Au vu de la demande déposée le par :

NOM : NOM de jeune fille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Commune et département de naissance :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

- Le directeur du centre territorial d'action sociale de
- Le directeur local de l'action sociale de la gendarmerie de
- Le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer de
- Le chef d'échelon social interarmées de

- décide l'attribution d'une aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation d'un montant de :
- rejette la demande d'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation domicile pour le motif suivant :
-
-

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif, soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

NOM et qualité du signataire
Signature